



### Les fiches pratiques du SPAgri

## Techniciens supérieurs

Le corps des techniciens supérieurs du ministère de l'Agriculture (TSMA), fonctionnaires de catégorie B, est composé de 3 grades :

- technicien (13 échelons) ;
- technicien principal (13 échelons) ;
- technicien en chef (11 échelons).

Ce document présente :

- les textes de référence propres à ce corps de fonctionnaires ;
- les modes d'accès à ce corps et à ses différents grades (concours, examens, passage au choix...) ;
- l'échelonnement indiciaire de chaque grade de ce corps.

► Document SPAgri / MB / droits réservés

**Mise à jour le 18 mai 2022**

## Textes de référence

[Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009](#) portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État, modifié par le [décret n° 2016-581 du 11 mai 2016](#) modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'État.

► *Le décret 2016-581 du 11 mai 2016 susvisé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les dispositions relatives aux modalités d'avancement d'échelon des fonctionnaires de catégorie B et le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les autres dispositions modifiant la structure de carrière commune à certains corps de catégorie B, conformément au calendrier de mise en œuvre du protocole PPCR.*

[Décret n° 2016-589 du 11 mai 2016](#) modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

► *Le décret 2016-589 du 11 mai 2016 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les dispositions indiciaires relatives aux fonctionnaires de l'État relevant de la catégorie B.*

# Modes d'accès au corps et aux grades

## Grade 1 : techniciens

Modes d'accès	Conditions requises
<b>Concours externe</b>	Ouvert aux titulaires d'un diplôme de niveau IV (baccalauréat) ou équivalent.
<b>Concours interne</b>	Ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, comptant au moins 4 ans de services publics au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année d'ouverture du concours.
<b>Troisième concours (*)</b>	Avoir exercé 4 ans d'activités professionnelles sur des missions dévolues à des agents relevant du grade de technicien supérieur au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de l'ouverture du concours.
<b>Examen professionnel</b>	Ouvert aux fonctionnaires de catégorie C relevant du MAA qui justifient de 7 ans de services publics au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de l'ouverture de l'examen (**).
<b>Au choix</b>	Après avis de la CAP, parmi les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C du MAA qui justifient de 9 ans de services publics au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de la nomination (**).

## Grade 2 : techniciens principaux

Modes d'accès	Conditions requises
<b>Concours externe</b>	Ouvert aux titulaires d'un diplôme de niveau III (bac + 2) ou équivalent.
<b>Concours interne</b>	Ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, comptant au moins 4 ans de services publics au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année d'ouverture du concours.
<b>Troisième concours (*)</b>	Avoir exercé 4 ans d'activités professionnelles sur des missions dévolues à des agents relevant du grade de technicien supérieur principal au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de l'ouverture du concours.
<b>Examen professionnel</b>	Avoir atteint au moins le 4 <sup>e</sup> échelon du 1 <sup>er</sup> grade de technicien supérieur et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (**).
<b>Au choix</b>	Après avis de la CAP, parmi les techniciens supérieurs du 1 <sup>er</sup> grade, justifiant d'au moins 1 an dans le 6 <sup>e</sup> échelon et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (**).

## Grade 3 : techniciens en chef

Modes d'accès	Conditions requises
<b>Examen professionnel</b>	Avoir atteint au moins le 4 <sup>e</sup> échelon du 2 <sup>ème</sup> grade de technicien supérieur et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (**).
<b>Au choix</b>	Après avis de la CAP, parmi les techniciens supérieurs du 2 <sup>ème</sup> grade, justifiant d'au moins 1 an dans le 6 <sup>e</sup> échelon et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (**).

(\*) Il s'agit d'une catégorie peu fréquente de concours externe, pour lesquels la condition de diplôme est remplacée par une condition d'exercice d'une activité professionnelle en qualité de travailleur du secteur privé, ou d'exercice d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale (conseil municipal, conseil régional, conseil général, conseil économique et social).

(\*\*) Dispositions transitoires : les techniciens supérieurs qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, appartiennent au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>e</sup> grade des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 et qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.

# Grilles indiciaires

Les trois tableaux ci-dessous indiquent, pour chaque grade, l'échelonnement indiciaire, la durée nécessaire pour changer d'échelon et les indices (brut et majoré) associés à chaque échelon.

## Grade 1 : techniciens

Échelon	Durée	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2017		Au 1 <sup>er</sup> janvier 2019 (*)	
		Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré (*2)
1	2 ans	366	339	372	343
2	2 ans	373	344	379	349
3	2 ans	379	349	388	355
4	2 ans	389	356	397	361
5	2 ans	406	366	415	369
6	2 ans	429	379	431	381
7	2 ans	449	394	452	396
8	3 ans	475	413	478	415
9	3 ans	498	429	500	431
10	3 ans	512	440	513	441
11	3 ans	529	453	538	457
12	4 ans	559	474	563	477
13	—	591	498	597	503

(\*2) à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 l'indice majoré pour les échelons 1 et 2 est porté à 352 (décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique)

## Grade 2 : techniciens principaux

Échelon	Durée	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2017		Au 1 <sup>er</sup> janvier 2019 (*)	
		Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré
1	2 ans	377	347	389	356
2	2 ans	387	354	399	362
3	2 ans	397	361	415	369
4	2 ans	420	373	429	379
5	2 ans	437	385	444	390
6	2 ans	455	398	458	401
7	2 ans	475	413	480	416
8	3 ans	502	433	506	436
9	3 ans	528	452	528	452
10	3 ans	540	459	542	461
11	3 ans	563	477	567	480
12	4 ans	593	500	599	504
13	—	631	529	638	534

Cette revalorisation indiciaire était initialement prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; elle a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 suite au gel, pendant un an, du dispositif PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations).

### Grade 3 : techniciens en chef

Échelon	Durée	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2017		Au 1 <sup>er</sup> janvier 2019 (*)	
		Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré
1	1 an	442	389	446	392
2	2 ans	459	402	461	404
3	2 ans	482	417	484	419
4	2 ans	508	437	513	441
5	2 ans	541	460	547	465
6	3 ans	567	480	573	484
7	3 ans	599	504	604	508
8	3 ans	631	529	638	534
9	3 ans	657	548	660	551
10	3 ans	684	569	684	569
11	—	701	582	707	587

Cette revalorisation indiciaire était initialement prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; elle a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 suite au gel, pendant un an, du dispositif PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations).